Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 54 145 du 7 janvier 2011
dans les affaires X et X/ III

En cause : **1. X**
2. X
Agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
X
X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 3 janvier 2008, en leur nom personnel et au nom de leurs deux enfants mineurs X et X, troisième et quatrième parties requérantes, par X et X, première et deuxième parties requérantes, qui déclarent être tous de nationalité équatorienne excepté la quatrième partie requérante, de nationalité belge, tendant à « *la réformation ou à la rigueur l'annulation - (1) de la décision (pièce 27) datée du 7 août 2006 et notifiée le 16 août 2006 refusant l'établissement à X en qualité d'ascendant à charge de X ; - (2) de la décision implicite de refuser le séjour à X en sa qualité d'ascendant de X*» , ainsi qu'à *« la réformation ou à la rigueur l'annulation : - (1) de la décision (pièce 28) datée du 7 août 2006 et notifiée le 16 août 2006 refusant l'établissement à X en qualité d'ascendante à charge de X ;- (2) de la décision implicite de refuser le séjour à X en sa qualité d'ascendante de X* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après *« la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les dossiers administratifs.

Vu les mémoires en réplique.

Vu les ordonnances du 7 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me VERRIEST *loco* Me R. FONTEYN, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me A.-S. DEFFENSE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes n° 20.174 et 20.307.

Les décisions attaquées, prises le même jour et libellées de la même manière, font suite à des procédures introduites parallèlement par les première et deuxième parties requérantes en tant qu'ascendants de leur enfant mineur de nationalité belge, et sont motivées de manière identique. Les parties requérantes font valoir à l'appui de leurs recours des arguments identiques en sorte que les deux recours introduits de manière séparée par les parties requérantes sont connexes.

En conséquence, le Conseil joint les causes enrôlées sous les numéros 20.174 et 20.307.

2. Notes d'observations tardives.

En application de l'article 39/59, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, les notes d'observations déposées par la partie défenderesse doivent être écartées des débats. Ces écrits de procédure ont en effet été transmis au Conseil le 15 novembre 2010, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication des requêtes, laquelle a eu lieu le 28 février 2008.

3. Intérêt aux recours.

3.1. Il ressort d'un courrier daté du 26 août 2010, communiqué au Conseil de céans par la partie défenderesse, que les parties requérantes, à l'exception de la quatrième qui est de nationalité belge, ont été autorisées au séjour illimité par une décision du 27 octobre 2009 suite à une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. A l'audience, la partie défenderesse a conclu au défaut d'intérêt aux recours dans le chef des parties requérantes.

3.3. Celles-ci ont soutenu maintenir leur intérêt dans la mesure où, en cas d'annulation, elle peuvent espérer obtenir une décision favorable qui aboutirait à une reconnaissance rétroactive des conditions du regroupement familial et, dès lors, à un séjour de plus longue durée, soit de quatre ans, ce qui leur permettrait d'échapper aux restrictions de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 et qui pourrait aussi être invoqué à l'appui d'une déclaration de nationalité ou afin d'obtenir un séjour permanent.

3.4.1. S'agissant tout d'abord de ce dernier argument, qui tient à l'introduction de procédures futures et hypothétiques, le Conseil doit constater qu'ainsi formulé, l'intérêt des parties requérantes ne peut être considéré comme certain, caractère qui conditionne la recevabilité des recours.

3.4.2. S'agissant ensuite du premier argument, le Conseil relève qu'indépendamment même de la question de savoir si, en raison de l'obtention rétroactive du séjour auquel tend, directement ou indirectement, les recours « *en réformation ou en annulation* », les parties requérantes vont concrètement échapper, par l'écoulement du temps, aux contrôles résultant de l'article 42 quater de la même loi, il n'en demeure pas moins qu'elles ne s'expliquent pas sur l'avantage qui pourrait résulter pour elles de la présente procédure par rapport à la situation de séjour dont elles bénéficient actuellement, soit un séjour d'une durée illimitée.

3.4.3. Il s'ensuit qu'en raison de la régularisation de séjour susmentionnée, les première, deuxième et troisième parties requérantes ne justifient pas d'un intérêt au recours.

3.4.4. La quatrième partie requérante, ne justifie pas davantage d'un intérêt aux recours en raison de sa nationalité belge.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les recours sont irrecevables.

4. Dépens.

Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer les dépens, il s'ensuit que les demandes tendant à la condamnation de la partie défenderesse aux dépens sont irrecevables.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les affaires enrôlées sous les numéros 20.174 et 20.307 sont jointes.

Article 2.

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept janvier deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,	Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Mme G. BOLA-SAMBI-B.	Greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
G. BOLA-SAMBI-B.	M. GERGEAY